

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS308/7

10 mai 2005

(05-1886)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES FISCALES CONCERNANT LES BOISSONS SANS ALCOOL ET AUTRES BOISSONS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 4 mai 2005 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons* (WT/DS308) a été établi par l'ORD le 6 juillet 2004 et sa composition a été arrêtée le 18 août 2004.

Comme suite à la communication du 1^{er} février 2005 que nous vous avons adressée au titre de l'article 12:9, le Groupe spécial compte maintenant achever ses travaux en août 2005. Cette date tient compte du délai nécessaire pour traduire le rapport intérimaire en espagnol avant sa remise, comme il a été convenu avec les parties.
